

PROCÈS-VERBAL

Réunion extraordinaire du Conseil municipal des Hautes-Terres
le mardi 17 septembre 2024, à 19 h 30,
à la salle du conseil de l'Hôtel de ville, à l'édifice Nancy Lainey-Thériault

Présents : Denis Landry, maire
Suzanne Thériault, conseillère générale
Cathy Paulin, conseillère quartier 1
Etienne Cormier, conseiller quartier 2
Nathalie Mallais Comeau, conseillère quartier 4
Danny Comeau, conseiller quartier 5
Vanessa Haché Breau, directrice générale/greffière
Jessica Thériault, greffière adjointe

Absents : Luc Robichaud, conseiller général
Albert Lagacé, conseiller quartier 3
Louis LeBouthillier, conseiller quartier 6 (en suspension)

1. Appel à l'ordre

Monsieur le maire appelle l'assemblée à l'ordre à 19 h 30 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Constatation du quorum

La directrice générale confirme qu'il y a quorum.

3. Déclaration de conflit d'intérêts

Le conseiller Étienne Cormier et la conseillère Nathalie Mallais Comeau déclarent conflits d'intérêts pour l'item 5.

4. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour. Il est ensuite proposé par la conseillère Cathy Paulin et appuyé par la conseillère Suzanne Thériault, que l'ordre du jour soit adopté tel que lu. Adoptée à l'unanimité.

Résolution no 2024-09-119

Page 1 sur 6

5. Attribution du contrat pour le prolongement des égouts sanitaires lotissement Sonier phase 2

Le conseiller Étienne Cormier et la conseillère Nathalie Mallais Comeau, étant en conflit d'intérêts, sortent de la salle de réunion à 19 h 35. Le quorum n'étant plus atteint, l'article 94(1) de la Loi sur la gouvernance locale s'applique donc pour le présent item.

Suite aux résultats de l'appel d'offre relativement au prolongement des égouts sanitaires – lotissement Sonier phase 2;

Il est proposé par la conseillère Cathy Paulin et appuyé par le conseiller Danny Comeau, que la Municipalité des Hautes-Terres accepte la soumission de Aurèle Mallais et Fils Ltée, soit l'offre la plus basse, et leur attribue le contrat de prolongement des égouts sanitaires lotissement Sonier phase 2 au montant de 278 179.25 \$, incluant la TVH. Adoptée à l'unanimité.

Résolution no 2024-09-120

Le conseiller Étienne Cormier et la conseillère Nathalie Mallais Comeau reviennent dans la salle de réunion à 19 h 41.

6. Nomination d'un nouvel agent des arrêtés

ATTENDU QUE conformément à l'article 72 de la Loi sur la gouvernance locale, LN-B 2017, c. 18, le conseil peut nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés pour la Municipalité des Hautes-Terres et déterminer leur mandat;

ATTENDU QUE la Municipalité des Hautes-Terres obtient le service d'agent d'arrêté via Maritime Enforcement Service;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mallais Comeau et appuyé par le conseiller Danny Comeau, d'ajouter Maxime Downing en tant qu'agent chargé de l'exécution des arrêtés pour le gouvernement local.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'agent chargé de l'exécution des arrêtés (agent) est employé pour la préservation et le maintien de la paix publique. ET QUE les fonctions, pouvoirs, autorités et immunités de l'agent sont les suivants :

- a) L'agent a les pouvoirs définis à l'article 14(3) de la Loi sur la police, LN-B 1977, c P-9.2.
- b) L'agent a le devoir de faire respecter tous les arrêtés du Gouvernement local.
- c) L'agent a l'autorité légale d'enquêter sur les contraventions, d'effectuer des inspections, de pénétrer sur des biens-fonds, des bâtiments et autre structure, d'émettre des billets, de déposer des informations, de signifier des documents, d'émettre des demandes, des ordres et d'effectuer toutes les autres tâches et fonctions, conformément à toutes les articles et

règlements applicables de la Loi sur la gouvernance locale, LN-B 2017, c 18 et tel qu'établi par arrêtés.

- d) L'agent est autorisé à exercer sa discrétion dans le cadre de ses fonctions.
- e) L'agent est un fonctionnaire chargé de l'exécution de la loi et est protégé en vertu de la Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la loi, LRN-B 2011, c 210.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la nomination susmentionnée se poursuit tant que l'agent est employé ou retenu par le gouvernement local.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution no 2024-09-121

7. Aménagement non conforme : Piscine non clôturée (NID 20623997)

CONSIDÉRANT QUE l'infraction suivante : *un aménagement non conforme – piscine non clôturée*, a été constatée sur la propriété appartenant à Madame Mélissa St-Pierre et Monsieur René Bertin, laquelle est identifiée par le numéro d'identification (NID) 20623997 et située au 2943, route 350, dans la Municipalité des Hautes-Terres, secteur de Rang-Saint-Georges, au Nouveau-Brunswick, et que cette infraction contrevient :

- a) au paragraphe 108(1) de la *Loi sur l'urbanisme*; et
- b) à l'alinéa 16.1(1) du règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 intitulé *Règlement sur la construction – Loi sur l'urbanisme*

Il est proposé par la conseillère Suzanne Thériault et appuyé par la conseillère Nathalie Mallais Comeau, qu'il soit résolu :

- a) que l'agent d'aménagement de la Commission de services régionaux Péninsule acadienne soit autorisé à prendre les mesures qui s'imposent en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'urbanisme* afin que les règlements applicables sur le territoire de la Municipalité des Hautes-Terres, ainsi que les dispositions législatives applicables soit respectés;
- b) que, si cela est nécessaire, l'agent d'aménagement soit autorisé à retenir les services d'un avocat afin d'entreprendre des procédures devant les tribunaux pour les fins ci-avant énoncées au paragraphe (a);
- c) que, si des procédures devant les tribunaux sont nécessaires, ces procédures soient intentées au nom de la Municipalité des Hautes-Terres.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution no 2024-09-122

8. Construction sans permis : fondation de béton (NID 20596672)

CONSIDÉRANT QUE l'infraction suivante : *construction sans permis – fondation de béton*, a été constatée sur la propriété appartenant à Immeubles Doiron Ltée, laquelle est identifiée

par le numéro d'identification (NID) 20596672 et située au 26, chemin Rang-Saint-Georges, dans la Municipalité des Hautes-Terres, secteur Rang-Saint-Georges, au Nouveau-Brunswick, et que cette infraction contrevient :

- a) au paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment, 2020, c. 8*; et
- b) à l'article 10 de l'*arrêté no 2024-01 Arrêté de construction des Hautes-Terres*;

Il est proposé par le conseiller Danny Comeau et appuyé par le conseiller Étienne Cormier qu'il soit résolu :

- a) que l'administration municipale et le service d'urbanisme de la CSRPA se chargent, pendant une période maximale de quatre (4) mois, de faire une médiation avec les propriétaires pour voir si une solution est possible afin de faire respecter le règlement;
- b) qu'au terme de la période déterminée pour la médiation, si aucune démarche n'est entreprise par le propriétaire pour remédier à la situation, que l'inspecteur en bâtiment de la Commission de services régionaux Péninsule acadienne soit autorisé à prendre les mesures qui s'imposent en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment, 2020, c. 8*, afin que les règlements applicables sur le territoire de la Municipalité des Hautes-Terres, ainsi que les dispositions législatives applicables soient respectés;
- c) que, si cela est nécessaire, l'inspecteur en bâtiment soit autorisé à retenir les services d'un avocat afin d'entreprendre des procédures devant les tribunaux pour les fins ci-avant énoncées au paragraphe (b);
- d) que, si des procédures devant les tribunaux sont nécessaires, ces procédures soient intentées au nom de la Municipalité des Hautes-Terres.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution no 2024-09-123

9. Construction non conforme : non-respect du permis émis (NID 20708566)

CONSIDÉRANT QUE l'infraction suivante : *une construction non conforme – bloc à logement de 6 unités (non-respect du permis no. 44975 – 4 unités autorisées)*, a été constatée sur la propriété appartenant à Immeubles Doiron Ltée, laquelle est identifiée par le numéro d'identification (NID)20708566 et située au 862 route 135, dans la Municipalité des Hautes-Terres, secteur de Duguayville, au Nouveau-Brunswick, et que cette infraction contrevient :

- a) au paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment, 2020, c. 8*; et
- b) à l'article 10 de l'*arrêté no 2024-01 Arrêté de construction des Hautes-Terres*;

Il est proposé par la conseillère Cathy Paulin et appuyé par la conseillère Nathalie Mallais Comeau, qu'il soit résolu :

- a) que l'administration municipale et le service d'urbanisme de la CSRPA se chargent, pendant une période maximale de quatre (4) mois, de faire une médiation avec les propriétaires pour voir si une solution est possible afin de faire respecter le règlement;

- b) qu'au terme de la période déterminée pour la médiation, si aucune démarche n'est entreprise par le propriétaire pour remédier à la situation, que l'inspecteur en bâtiment de la Commission de service régionaux Péninsule acadienne soit autorisé à prendre les mesures qui s'imposent en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment, 2020, c. 8*, afin que les règlements applicables sur le territoire de la Municipalité des Hautes-Terres, ainsi que les dispositions législatives applicables soient respectés;
- c) que, si cela est nécessaire, l'inspecteur en bâtiment soit autorisé à retenir les services d'un avocat afin d'entreprendre des procédures devant les tribunaux pour les fins ci-avant énoncées au paragraphe (b);
- d) que, si des procédures devant les tribunaux sont nécessaires, ces procédures soient intentées au nom de la Municipalité des Hautes-Terres.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution no 2024-09-124

10. Construction sans permis : modification d'un bâtiment commercial à des fins d'habitation résidentielle (NID 20233813)

CONSIDÉRANT QUE l'infraction suivante : *une construction sans permis – modification d'un bâtiment commercial existant pour des fins résidentielles (habitation unifamiliale)*, a été constatée sur la propriété appartenant à Monsieur Daniel Haché, laquelle est identifiée par le numéro d'identification (NID) 20233813 et située au 4296 boulevard des Fondateurs, dans la Municipalité des Hautes-Terres, secteur de Saint-Isidore, au Nouveau-Brunswick, et que cette infraction contrevient :

- a) au paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment, 2020, c.8*; et
- b) à l'article 10 de l'*arrêté no 2024-01 Arrêté de construction des Hautes-Terres*;

Il est proposé par le conseiller Étienne Cormier et appuyé par la conseillère Cathy Paulin, qu'il soit résolu :

- a) que l'inspecteur en bâtiment de la Commission de services régionaux Péninsule acadienne soit autorisé à prendre les mesures qui s'imposent en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'administration du Code de bâtiment, 2020, c.8*, afin que les dispositions législatives applicables soient respectées;
- b) que, si cela est nécessaire, l'inspecteur en bâtiment soit autorisé à retenir les services d'un avocat afin d'entreprendre des procédures devant les tribunaux pour les fins ci-avant énoncées au paragraphe (a);
- c) que, si des procédures devant les tribunaux sont nécessaires, ces procédures soient intentées au nom de la Municipalité des Hautes-Terres.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution no 2024-09-125

11. Constitution en comité à huis clos en conformité avec l'article 6)a)vii) de l'arrêté procédural du conseil municipal concernant des litiges, ou des litiges éventuels, touchant la municipalité ou l'une de ses agences, régies ou commissions, comprenant une affaire devant un tribunal

Il est proposé la conseillère Nathalie Mallais Comeau et appuyé par la conseillère Suzanne Thériault, que le conseil municipal se réunisse à huis-clos conformément à l'article 6)a)vii) de l'arrêté T-01 Arrêté procédural du Conseil municipal de la Municipalité des Hautes-Terres. Adoptée à l'unanimité.

Résolution no 2024-09-126

Les membres du conseil sortent de la salle de réunion et le huis clos débute à 20 h 08.

Discussion à huis clos

Le sujet visé par cet item a été discuté selon l'article 6)a)vii) de l'arrêté T-01 Arrêté procédural du Conseil municipal de la Municipalité des Hautes-Terres.

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mallais Comeau et appuyé par la conseillère Cathy Paulin, que le huis clos cesse. Adoptée à l'unanimité.

Résolution no 2024-09-127

Le huis clos cesse à 20 h 51.

12. Ajournement

La conseillère Nathalie Mallais Comeau propose l'ajournement et la séance est levée à 20 h 51.


Denis Landry
Maire


Vanessa Haché Breau
Directrice générale/Greffière

